

villes sont élus pour un an par les contribuables. La cité d'Halifax, capitale de la province, jouit d'une charte spéciale; son maire est élu annuellement et les 18 échevins ou membres pour trois ans, six d'entre eux se retirant chaque année mais demeurant rééligibles.

Organisation judiciaire.—Les tribunaux de la province se composent (1) de la cour suprême, qui est une cour d'appel en même temps qu'un tribunal de première instance et (2) des cours de comté. La cour suprême est constituée par un juge en chef et six autres juges; l'un de ceux-ci est un juge en équité, qui connaît des causes de divorce et un autre est juge de l'amirauté à la cour d'échiquier du Canada. Cette cour statue, en première instance, sur toutes les causes non spécialement dévolues aux tribunaux inférieurs et possède juridiction d'appel sur les cours de comté. Les cours de comté ont une juridiction initiale très limitée et, dans certains cas, elles se prononcent en appel sur les décisions des cours de vérification et des cours de magistrats. Il y a sept juges des cours de comté, chacun exerçant sa juridiction sur un comté ou un groupe de comtés, et siégeant dans les villes de son propre district.

Les juges de la cour suprême et des cours de comté sont nommés et rémunérés par le gouvernement fédéral, mais la procédure civile suivie devant ces cours est l'oeuvre de la législature provinciale. Des tribunaux d'homologation exercent une juridiction spéciale sur les testaments et la dévolution des successions. Les juges de paix, les magistrats de police et les magistrats rémunérés sont également placés sous la juridiction provinciale; les uns et les autres sont nommés par la province et reçoivent parfois un traitement régulier et, parfois, des émoluments. Les shérifs, greffiers, registraires et autres fonctionnaires et employés des cours et tribunaux sont nommés par l'autorité provinciale.

Dans les causes criminelles, la juridiction des cours et la procédure à suivre sont déterminées par les statuts fédéraux, mais la confection de la liste des jurés, le choix des reviseurs des listes électorales et des rôles d'évaluation sont régis par les statuts provinciaux. Dans chaque comté, il existe au moins un bureau d'enregistrement (et parfois plusieurs) où l'on enregistre les contrats comportant mutation de propriété et ceux qui créent des hypothèques ou qui en donnent main-levée.

II.—NOUVEAU-BRUNSWICK.

Dans tous les traits essentiels de l'administration provinciale la province du Nouveau-Brunswick ressemble à sa voisine, la Nouvelle-Ecosse; il existe toutefois quelques différences. La province est entrée dans la Confédération avec un Conseil législatif de 40 membres nommés à vie, une Assemblée législative de 40 membres et un Conseil exécutif de 9 membres. Usant des pouvoirs qu'elle possédait de changer sa constitution, elle abolit le Conseil législatif par une loi du 16 avril 1891. A l'heure actuelle, l'assemblée se compose de 47 membres et le Conseil Exécutif comprend (1) le Premier Ministre; (2) le Ministre des Terres et des Mines; (3) le Ministre des Travaux publics; (4) le Secrétaire-Trésorier; (5) le Ministre de l'Agriculture; (6) le Ministre de l'Hygiène et (7) le Procureur général.

Tout ce qui touche à l'instruction publique est du ressort d'une Commission de l'Instruction publique, qui se compose du lieutenant-gouverneur, des ministres provinciaux, du Chancelier de l'université du Nouveau-Brunswick et du Directeur général de l'Enseignement.